

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022A20693

Dossier numéro : 2022-03-29/07

Titre

29 MARS 2022. - Règlement de l'Autorité des services et marchés financiers modifiant le règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 12 février 2013 relatif aux informations à communiquer dans le cadre du contrôle des règles de conduite et concernant l'agrément des réviseurs et la collaboration avec ceux-ci aux fins du contrôle et de la validation de la cartographie

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE.FINANCES

Publication : Moniteur belge du 12-04-2022 page : 33934

Entrée en vigueur : 22-04-2022

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). L'article 2 du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 12 février 2013 relatif aux informations à communiquer dans le cadre du contrôle des règles de conduite et concernant l'agrément des réviseurs et la collaboration avec ceux-ci aux fins du contrôle et de la validation de la cartographie est remplacé par ce qui suit :

"Art. 2. Le présent règlement s'applique :

- aux établissements de crédit de droit belge ;
- aux entreprises d'investissement de droit belge ;
- aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge ;
- aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge ;
- aux succursales établies en Belgique d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs) qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'EEE ;
- aux succursales établies en Belgique d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs) qui relèvent du droit de pays tiers.

Ces entreprises sont, ci-après, désignées conjointement par le vocable "entreprises réglementées".

Les entreprises réglementées qui ne fournissent pas de services d'investissement ne sont soumises au présent règlement qu'en ce qui concerne la disposition visée à l'article 5, § 2, de ce règlement."

[Art. 2](#). A l'article 3 du même règlement, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots "(3) des succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif étrangères et (4)" sont remplacés par les mots "(3) des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs, (4) des succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs) étrangères et (5)";
- les mots "en application des articles 44, 71 et 80 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit" sont remplacés par les mots "en application des articles 106, § 2, 317 et 335, § 1er, 5°, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse";
- les mots "en application de l'article 91 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement et de l'article 21 de l'arrêté royal du 20 décembre 1995 relatif aux entreprises d'investissement étrangères" sont remplacés par les mots "en application des articles 556 et 604 de la loi du 25 avril 2014 relative